



CH-3003 Berne, TC / SECO/DA/TC/cem

Directive

Aux : - **Autorités cantonales**
- **Caisses de chômage publiques et privées**

Lieu, date : **Berne, le 12 mai 2023**

N° : **7 (remplace la directive 2020/5 du 9 avril)**

Directive 2020/7 : gestion des mesures du marché du travail (MMT) pendant la période de pandémie

Mesdames, Messieurs,

Suite à la situation de pandémie due au coronavirus COVID-19, ainsi que sur la base des décisions urgentes prises ces derniers jours sur le plan national et cantonal, de nombreux organes d'exécution ont posé au SECO des questions précises et spécifiques en relation avec la gestion des MMT pendant cette période de crise. Le SECO a donc recueilli toutes ces demandes et analysé l'ensemble des problèmes en lien avec la gestion des MMT. Cette directive donne une réponse concrète et structurée à ces problèmes. Vu la complexité et la densité de la matière, le SECO a décidé de créer une directive à part.

En outre il est important de rappeler que les prescriptions et les dispositions du Conseil fédéral dans le cadre de l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus COVID-19 (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage, RS 837.033) ne traitent pas des MMT.

Le but du SECO est de garantir une égalité de traitement sur le plan national de l'ensemble des organisateurs/employeurs MMT et de fournir des dispositions claires à l'ensemble des organes d'exécution. Les dispositions qui figurent dans le présent document complètent et précisent les dispositions actuelles en vigueur en matière de gestion MMT pendant la pandémie.

Nous publierons toutes les informations actuelles et importantes pour les organes d'exécution relatives au coronavirus sous le lien suivant : <https://tcnet.arbeit.swiss/publications#F-202003-0022>. En cas de questions concernant la mise en œuvre de la directive, nous vous prions d'envoyer vos demandes à notre service chargé de la coordination des affaires qui les transmettra au service interne compétent. Ce dernier y répondra dans les meilleurs délais.

1. Fermeture d'une mesure de marché du travail (MMT) au cours de la pandémie

La fermeture des MMT, ainsi que leur interruption, ne sont dictées que par le seul et unique objectif de santé publique lié à la pandémie. Il convient de limiter dans toute la mesure du possible les contacts physiques et le rapprochement entre individus et l'assurance-chômage doit contribuer concrètement à cet objectif.

La direction de la mesure informe les collaborateurs, les participants ainsi que les conseillers ORP et des CCh des demandeurs d'emploi concernés de la fermeture de la mesure.

En ce qui concerne les stages professionnels, stages de formation, stages d'aptitude ou d'essai, en cours ils doivent être en principe fermés ou interrompus, sauf si l'entreprise respecte les mesures sanitaires émises par l'OFSP et que le demandeur d'emploi soit d'accord de poursuivre la mesure.

L'absence pour la période correspondante est marquée comme excusée sur l'attestation MMT (code "absence excusée - indemnités sans remboursement des frais)". Par la suite, en cas d'interruption de la décision de participation MMT prononcée par l'organe d'exécution, voir chapitre 5 paragraphe "**Gestion des décisions de participation PLASTA et attestations MMT**".

Des dispositions précises sur le financement des MMT pour l'année 2020 suite à la pandémie (en particulier suite à la fermeture des mesures de formation et d'emploi) figurent sous le point 2. ci-dessous.

De manière générale, les coûts supplémentaires attestés imputables à la fermeture temporaire de la mesure et au maintien de l'infrastructure concernée (coûts fixes liés à la sous-occupation de la mesure, coûts liés aux mesures d'hygiène sanitaire prises pour faire face aux COVID-19), ainsi que les éventuels coûts liés à l'organisation ou rallongement de certaines mesures après la pandémie ou l'organisation de mesure online à distance sont à porter sur le décompte du projet. Si ces coûts supplémentaires entraînent un dépassement du plafond MMT du canton, celui-ci déposera auprès du SECO une demande de dépassement selon la procédure ordinaire prévue dans la circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), chapitre III, point 2.

Le SECO décidera de la prise en charge du dépassement du plafond en fonction des justificatifs et arguments qui seront mis à sa disposition et surtout en tenant compte de la situation particulière liée à la pandémie.

2. Indemnisation des organisateurs/employeurs MMT pour l'année 2020

Quand bien même la fermeture des MMT suite à la pandémie génère une sous-occupation des mesures, leur financement se fait toujours dans le cadre des plafonds dont disposent les cantons et les décisions y relatives relèvent de leur compétence.

Les dispositions ci-dessous apportent des réponses plus précises à la gestion financière des MMT pendant la période de pandémie. Elles sont valables à condition qu'aucune disposition contractuelle particulière n'ait été définie par le canton en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT. Conditions nécessaires pour les garanties de financement de toutes les MMT collectives telles que définies ci-dessous : seule la part financée par l'AC est prise en charge et les organisateurs concernés prennent les mesures adéquates afin de limiter les coûts d'exploitation durant la fermeture.

Durée d'application de ces dispositions : jusqu'à la levée de la période de pandémie sur décision officielle des autorités compétentes.

- Cours collectifs : il convient de les différencier en fonction de leur mode de gestion.
 1. Cours collectifs gérés par contrat annuel au niveau de la mesure et pour les sessions gérées sous forme d'ateliers sur l'année (mesures sur l'année ou le long terme) : pour les cours collectifs gérés sous cette forme, normalement le canton s'est engagé envers l'organisateur à payer un certain nombre de sessions de cours ou places/années en atelier.

Dans ce cas de figure, l'organe d'exécution responsable de la gestion de la mesure indemnise l'organisateur MMT sur la base frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.

2. Cours collectifs gérés par contrat au niveau de la session de cours ou avec indemnisation de l'organisateur MMT en fonction des sessions de cours qui ont eu lieu : pour les cours collectifs gérés sous cette forme, normalement le canton s'est engagé envers l'organisateur à payer uniquement les sessions de cours exécutées ou annulées par le canton en dehors des délais convenus.

Par contre, suite à la situation exceptionnelle liée à la crise COVID-19, l'autorité cantonale peut décider pendant la période de pandémie et en fonction des situations, d'indemniser l'organisateur MMT sur la base frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.

Cette disposition se justifie comme suit :

- Ces organisateurs doivent pouvoir maintenir leur structure en place sur le court/moyen terme, et cela afin de reprendre rapidement leur activité après la crise liée à la pandémie (surtout pour répondre à l'augmentation massive du nombre de demandeurs d'emploi prévue pour les prochains mois).
- Ces organisateurs travaillent souvent exclusivement sur mandat de l'assurance-chômage et ils ont donc l'interdiction de réaliser des bénéfices ou créer des réserves ou des provisions comptables.
- MMT collectives de type Entreprise de pratique commerciale (EPC), Programme d'emploi temporaire (PET) et Semestre de motivation (SEMO) : dans ce cas de figure, comme ces mesures représentent des mesures sur l'année ou le long terme, l'organe d'exécution responsable de la gestion de la mesure indemnise l'organisateur MMT sur la base frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.
- MMT individuelles – cours : les cours individuels ou individuels dans l'offre déjà octroyés (décision de participation PLASTA) annulés ou interrompus suite à la pandémie, seront indemnisés à l'organisateur MMT en fonction des dispositions contractuelles convenues pour le cours.

Par la suite, en cas de perte de travail due à la pandémie, les écoles/instituts de formations ou coaches privés pourront déposer, en fonction de leur situation et leurs droits, une demande de RHT selon la procédure spéciale COVID-19 prévue à cet effet.

- AFO (Allocations de formation) : pour les bénéficiaires LACI qui suivent déjà une AFO, les caisses de chômage continuent à verser à l'employeur les allocations convenues en fonction des informations livrées par période de contrôle via l'attestation MMT.

Si pour des raisons dues à la pandémie l'entreprise subit une perte de travail, elle pourra déposer, en fonction de sa situation et ses droits, une demande de RHT selon la procédure spéciale COVID-19 prévue à cet effet.

L'autorité cantonale en charge du dossier AFO doit rendre attentif l'employeur lors du suivi de l'AFO ou d'un nouvel octroi, qu'en cas demande RHT la masse salariale annoncée par l'employeur ne doit pas inclure les montants correspondants aux AFO qui lui sont versées et que le SECO ou les caisses de chômage se réservent le droit de demander a posteriori la restitution des indemnités versées à tort en cas de double indemnisation.

En effet, en cas d'octroi de la RHT, la double indemnisation n'est pas autorisée. Ainsi, pour les heures chômées, la caisse compétente pour la RHT devrait indemniser le 80% de la masse salariale annoncée qui n'inclut pas le montant des AFO et la caisse compétente en matière d'AFO devrait verser à l'employeur le 100% du montant des allocations.

Si une entreprise subit une perte de travail, mais qu'elle ne remplit pas les conditions d'octroi pour la RHT, des AFO continueront d'être versées normalement tant que l'employeur est tenu de verser le salaire et qu'il est décidé de maintenir le contrat d'apprentissage.

- AIT (allocations d'initiation au travail) : pour les bénéficiaires LACI qui suivent déjà une AIT, les caisses de chômage continuent à verser à l'employeur les allocations convenues en fonction des informations livrées par période de contrôle via l'attestation MMT.

Si pour des raisons dues à la pandémie l'entreprise subit une perte de travail, elle pourra déposer, en fonction de sa situation et ses droits, une demande de RHT selon la procédure spéciale COVID-19 prévue à cet effet.

L'autorité cantonale en charge du dossier AIT doit rendre attentif l'employeur lors du suivi de l'AIT ou d'un nouvel octroi, que la double indemnisation n'est pas autorisée (art. 56 OACI) et que le SECO ou les caisses de chômage se réservent le droit de demander a posteriori la restitution des indemnités versées à tort en cas de double indemnisation.

Toutefois, il conviendra de distinguer deux cas de figure :

1. La perte de travail n'est pas totale : l'autorité cantonale responsable du suivi de l'AIT peut décider de maintenir ou interrompre les AIT suivant les possibilités de l'employeur d'assurer une initiation spécifique durant cette période de baisse temporaire partielle de travail.

En cas de maintien de l'AIT, l'autorité cantonale responsable du suivi de l'AIT doit rendre attentif l'employeur que la masse salariale annoncée en cas de RHT, ne doit pas inclure le montant des AIT qui lui ont été versées. Dans le cas contraire, il sera doublement indemnisé et sera tenu de restituer les indemnités versées à tort. La caisse compétente en matière de RHT, calculera ainsi l'indemnité sur la base de la masse salariale annoncée qui n'inclut pas le montant des AIT versées. Quant à la caisse compétente en matière d'AIT, elle continuera à verser les AIT normalement.

En cas d'interruption de l'AIT, l'autorité cantonale remplace la décision PLASTA avec le code "abandon de participation". Les allocations ne seront donc plus versées et il n'y aura pas de double indemnisation.

2. La perte de travail est totale : la mesure doit être interrompue car l'initiation spécifique de ne peut plus être assurée. L'autorité cantonale responsable du suivi de cette mesure en informe la caisse de chômage compétente en matière d'AIT. Ainsi, l'AIT ne sera plus versée et il n'y aura donc pas de double indemnisation.

Si une entreprise subit une perte de travail mais qu'elle ne remplit pas les conditions d'octroi de la RHT, les AIT continuent d'être versées pour autant que le but de l'initiation peut encore être atteint. Au cas contraire, elles doivent être suspendues.

- PESE (Frais de pendulaire et de séjour hebdomadaire) : pour les demandeurs d'emploi qui bénéficient déjà d'un PESE, les caisses de chômage continuent à verser au bénéficiaire les frais selon la procédure habituelle.
- SAI (Soutien à une activité indépendante) : pour ce type de MMT il faudra bien différencier trois cas de figure.
 1. Assuré/es actuellement au bénéfice d'une mesure SAI : ces personnes ne doivent pas impérativement interrompre la phase d'élaboration de leur projet d'activité indépendante mais peuvent continuer à bénéficier des indemnités y-relatives. Même si ce type de MMT ne comporte pas de frais de projet, dans ce cas, les caisses de chômage continuent à saisir dans SIPAC les indemnités spécifiques SAI par période de contrôle.

Si pour des raisons dues à la pandémie le/la bénéficiaire est empêché/e de continuer la phase d'élaboration de son projet, il en informe l'autorité compétente afin de décider d'une interruption temporaire du projet.

La date à partir de laquelle la phase d'élaboration du projet SAI pourra être suspendue (de manière provisoire ou définitive) correspond normalement à la date du jour d'annonce faite par le bénéficiaire à l'autorité compétente. L'autorité compétente pourra accepter une date de décision de suspension rétroactive (en particulier pour la période de contrôle de mars 2020, mais pas avant le 1^{er} mars 2020), aux conditions suivantes :

- L'assuré/e explique pour quelles raisons il n'a pas informé avant l'autorité responsable de son intention de suspendre la phase d'élaboration de son projet SAI.
- L'assuré/e doit prouver de manière pertinente en quoi il n'a pas pu avancer dans son projet entre la date rétroactive de suspension demandée et la date d'annonce officielle faite à l'autorité compétente.

En cas de suspension de la phase d'élaboration l'assuré/es est, pour la durée de la suspension, remis dans la situation qui était la sienne avant le début du SAI. Les règles en vigueur en matière d'aptitude au placement, d'entretiens de contrôle et de recherches d'emploi s'appliquent à nouveau. Dans ce cas de figure, l'autorité compétente veillera à remplacer la décision de participation PLASTA SAI avec le code "abandon de participation" en indiquant comme date d'interruption de la mesure la date de suspension retenue ci-dessus et informe la caisse de chômage.

2. Les personnes qui ont quitté l'assurance-chômage par la prise d'une activité indépendante, avec ou sans SAI, et qui ont pris la décision de continuer leur activité indépendante, ne relèvent plus de l'assurance-chômage, hormis en cas de droit à des prestations de type RHT.

Les indépendants qui ne peuvent pas bénéficier de la RHT, peuvent déposer une demande auprès des institutions compétentes pour bénéficier des éventuelles prestations que les autorités ont prévues pour les aider durant la pandémie.

3. Les personnes qui ont quitté l'assurance-chômage par la prise d'une activité indépendante, **après avoir bénéficié du SAI**, et qui ont pris la décision de cesser leur activité indépendante, peuvent se réinscrire à l'assurance-chômage et percevoir les indemnités auxquelles ils auraient encore droit durant le délai-cadre prolongé de deux ans conformément à l'art. 71d al.2 LACI.

Les personnes qui ont quitté l'assurance-chômage par la prise d'une activité indépendante, **sans avoir bénéficié du SAI**, et qui ont pris la décision de cesser leur activité indépendante, peuvent se réinscrire à l'assurance-chômage conformément à l'art. 9a LACI et bénéficier des prestations auxquelles ils ont droit.

- Frais supplémentaires liés aux investissements nécessaires pour respecter les directives de l'OFSP lors de la réouverture des MMT (voir aussi chapitre 6) : ces frais comprennent par exemple l'aménagement spécial ou la désinfection des locaux, l'installation de parois en plexiglas, l'achat de masques ou de gants ainsi que l'achat de produits désinfectants ou autre.

Ces frais extraordinaires sont à porter sur le décompte du projet et doivent être justifiés. S'ils entraînent un dépassement du plafond MMT du canton, celui-ci déposera auprès du SECO une demande de dépassement selon la procédure ordinaire prévue dans la circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), chapitre III, point 2.

Le SECO décidera de la prise en charge du dépassement du plafond en fonction des justificatifs et arguments qui seront mis à sa disposition et surtout en tenant compte de la situation particulière liée à la pandémie.

3. Décompte MMT 2019 – procédure à suivre

Frais de projets MMT (CAP) : les services LMMT continuent à saisir et à valider les décomptes des MMT (CAP) comme jusqu'à présent pour que la CCh puisse ensuite donner l'ordre de paiement dans SIPAC (GB et SAP).

La situation de pandémie actuelle peut avoir des conséquences sur les révisions financières et comptables 2019 que les services LMMT ou les institutions mandatées par ces dernières doivent réaliser sur place auprès des organisateurs MMT au cours de la période mars-juin 2020. Cela peut retarder ce processus et peut empêcher les services LMMT de disposer de toutes les informations nécessaires pour procéder au bouclage des valeurs contractuelles 2019 avant le 30.06.2020.

Afin de pouvoir procéder au décompte du plafond MMT 2019 en tenant compte de cette situation, le SECO demande aux autorités cantonales de procéder de la manière suivante :

- Boucler dans la mesure du possible toutes les révisions en cours et saisir dans PLASTA les décomptes 2019 des MMT collectives (versement final) **d'ici le 12 juin 2020 au plus tard**.
- Si les révisions ne peuvent pas être terminées dans les délais, saisir quand même dans PLASTA un décompte provisoire, qui, en cas de nécessité et en fonction des résultats des révisions qui seront disponibles après juin 2020, pourra être remplacé.
- Si la démarche indiquée ci-dessus n'est pas possible pour des raisons particulières, le canton verse aux organisateurs concernés au moins le 80% du solde restant de la subvention 2019 prévue par contrat (via un acompte partiel). Cette mesure est prévue à titre exceptionnel par la LSu (Loi sur les subventions). Cela permettra aux organisateurs de disposer de liquidités importantes pour remplir leurs obligations financières sur le court terme. Les décomptes définitifs pourront ensuite intervenir et être saisis durant le second semestre 2020.
- Comme prévu au chapitre 4.3 de la Circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), les montants 2019 qui seront payés après le 30 juin 2020 seront reportés sur le plafond MMT 2020.

En cas de conséquences négatives pour un canton suite aux reports 2019 sur le plafond MMT 2020 pour des raisons dues à la pandémie (p.ex. retards dans les boucllements, informations pas mises à disposition à temps par les organisateurs), le SECO en tiendra compte en analysant attentivement chaque cas et en fonction des justifications fournies.

MMT gérées de manière interinstitutionnelle/cantonale

- Mesures organisées par l'AC et utilisées également par des participants d'autres institutions/cantons AC : dans ce cas de figure la répartition des coûts MMT entre institutions/cantons se fera sur la base du montant indemnisé au fournisseur MMT par le canton organisateur de la mesure et selon les dispositions contractuelles prévues entre les institutions/cantons concernés.

Cette règle s'applique à condition qu'aucune disposition contractuelle particulière n'a été définie entre l'institution organisatrice et les institutions utilisatrices de la mesure en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT.

- Mesures organisées par une autre institution et utilisées par l'AC : dans ce cas de figure la répartition des coûts MMT entre institutions se fera sur la base des dispositions contractuelles prévues entre les institutions concernées en tenant compte en particulier des modalités liées à la prise de risque en cas de sous-occupation de la mesure due à la baisse du nombre de participants et des éventuelles dispositions en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT.

4. Assignations à des nouvelles MMT de la part des ORP en cas de pandémie

Jusqu'aux délais prévus par les dispositions émises dans le cadre de l'assouplissement des mesures de protection contre le coronavirus (voir chapitre 6), les nouvelles assignations et l'acceptation de nouvelles demandes de participation à des mesures de formation et d'emploi sont suspendues, sauf pour les mesures ci-dessous. Cette suspension vaut également pour les mesures en entreprise de type stage de formation (SF), stage professionnel (SP), les

PET individuels en institution d'accueil (p.ex. auprès d'administration cantonales, communales, etc.).

Pour le moment, et même pendant la première phase d'assouplissement des mesures de protection contre les coronavirus (du 27 avril au 10 mai 2020 selon chapitre 6), l'interdiction d'octroyer des nouveaux stages de formation ou professionnels, ainsi que des nouveaux PET individuels en institution d'accueil pendant la pandémie se base sur les considérations suivantes :

- Les secteurs qui ont besoin de main d'œuvre (santé, agriculture, logistique/transport, vente secteur alimentaire, etc.) peuvent engager des demandeurs d'emploi de manière temporaire et avec un salaire convenable en leur permettant de réaliser un gain intermédiaire.
- Les prestations de l'AC sont toujours subsidiaires. En période de crise et de pandémie il est fortement probable que le temps que les entreprises peuvent consacrer à la formation de leurs stagiaires soit très limitée. Il y a donc le risque que les stagiaires soient employés uniquement pour des activités productives (ou de service) normales.

En ce qui concerne les stages d'essai/d'orientation et les tests d'aptitude professionnelle selon l'art. 25 c. OACI, pour ces mesures toute nouvelle assignation ou demande de participation est possible uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Il faut tenir compte des aptitudes de l'assuré, sa situation personnelle et de son état de santé.
- L'entreprise auprès de laquelle a lieu la mesure respecte les normes sanitaires COVID-19 en vigueur.
- La mesure représente une étape obligatoire en vue d'un éventuel engagement du DE, et cela pour toute forme de contrat de travail, y compris pour une place d'apprentissage pour les participants SEMO.
- La durée de la mesure n'excède pas 3 jours de travail.

Ces règles s'appliquent également aux SEMO ou à certains PET qui prévoient dans leur accord de prestation la possibilité pour les bénéficiaires de participer à des stages d'essai/d'orientation ou à des tests d'aptitude professionnelle sans forcément passer par une assignation ou un octroi direct de la mesure de la part de l'ORP ou de l'organe compétent.

Dans ce cas de figure si l'organe compétent n'a pas émis auprès de ses organisateurs SEMO ou PET d'autres dispositions particulières à ce sujet, la participation à des stages d'essai/d'orientation ou à des tests d'aptitude professionnelle sont possibles en respectant les règles ci-dessus et avec l'accord du responsable de la mesure et de l'employeur.

Pour les MMT spéciales AIT, AFO, PESE l'assignation ou l'acceptation de demandes de participation est liée aux conditions suivantes :

- AIT : l'octroi d'AIT est lié à la signature d'un contrat de travail entre les parties. Si les relations de travail ont débuté, les AIT doivent être payées à l'entreprises et par conséquent faire l'objet d'une décision positive. Dans ce cas de figure il convient d'assortir la décision d'une réserve, à savoir le maintien des relations de travail entre les parties, la résiliation

du contrat par l'une d'entre elles entraînant l'interruption du versement des AIT et éventuellement leur remboursement (lorsque l'employeur licencie le/la travailleur/se sans justes motifs après le temps d'essai).

- AFO : l'octroi d'AFO est lié à la signature d'un contrat d'apprentissage entre les parties. Les nouvelles décisions sont possibles à condition que leur validité soit liée à la fin de la période de pandémie, plus précisément à la levée de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage (RS 837.033). Il convient cependant à veiller à ce que les éventuelles périodes de pré-formation, les stages d'essai/d'orientation ou les tests d'aptitude professionnelle qui précèdent l'AFO ne soient pas supérieurs à 3 jours de travail.
- PESE : l'octroi de PESE est lié à la signature d'un contrat de travail entre les parties. Si les relations de travail ont débuté, les PESE doivent être payées à l'assuré/e et par conséquent faire l'objet d'une décision positive. Dans ce cas de figure il convient d'assortir la décision d'une réserve, à savoir le maintien des relations de travail entre les parties, la résiliation du contrat par l'une d'entre elles entraînant l'interruption du versement des PESE.
- SAI : pour les MMT de type SAI, lorsque la période de préparation d'une activité indépendante n'a pas encore débuté, la mesure n'est pas accordée et sera repoussée tant et aussi longtemps que les mesures en cas de pandémie n'ont pas été levées. Le fait que l'assuré ait ou non suivi le cours préparatoire n'est pas relevant.

MMT à distance online mises en place ou octroyées pendant la période de pandémie

Les organes d'exécution, en collaboration avec les organisateurs MMT, peuvent mettre à disposition des mesures à distance online (adaptation d'une partie du contenu des mesures déjà existantes ou nouvelles mesures) ou accepter des demandes de participation déposées par les bénéficiaires pour des MMT de ce type. Le but de cette démarche est de maintenir ou d'améliorer, où cela est possible, l'aptitude au placement des bénéficiaires durant la période de pandémie. Chaque demande ou décision d'assignation doit faire l'objet d'une évaluation attentive par rapport à la stratégie de réinsertion du DE et des buts visés.

L'autorité cantonale est responsable de décider au cas par cas si la participation à distance à des mesures online est obligatoire. Si la participation est rendue obligatoire et que le participant n'encourt aucun risque sanitaire en participant à ces mesures, s'il refuse de suivre la mesure il pourra être sanctionné.

Pour les MMT à distance online le demandeur d'emploi doit pouvoir suivre la mesure à la maison et éviter toute forme de contact externe.

Si les MMT à distance online nécessitent d'un premier entretien ou d'un entretien final avec l'organisateur ou le coach de la mesure, les entretiens de ce type peuvent avoir lieu à distance, à savoir sous forme téléphonique ou via des applications de type Skype ou autre. Jusqu'au 10 mai 2020 y compris (voir chapitre 6), les entretiens sur place, à savoir dans les locaux de l'organisateur, ne sont donc pas autorisés et même s'ils sont de courte durée.

En fonction du mode de gestion choisi, l'autorité cantonale veille à saisir dans PLASTA toutes les informations nécessaires et défini avec l'organisateur MMT le mode de contrôle des présences utile pour l'attestation MMT.

Les éventuels frais supplémentaires liées à l'octroi ou à la mise disposition de nouvelles mesures à distance pendant la période de pandémie seront décomptés sur le plafond MMT. Ces frais supplémentaires seront documentés et présentés de manière transparente afin de procéder aux contrôles qui s'imposent.

Comme ces mesures comportent des frais supplémentaires à la charge du plafond cantonal MMT et que la durée de la période de pandémie est pour le moment estimée à quelques mois, l'autorité cantonale est invitée, avant de se lancer dans ce type de démarche, à évaluer de manière attentive le besoin et l'utilité de la mise en place de telles mesures sur le court terme.

Pour les autres mesures online qui étaient déjà utilisées par les cantons avant la période de pandémie, celles-ci pourront être octroyées et gérées selon les dispositions habituelles mises en vigueur par l'organe responsable à condition que les règles en matière de sécurité sanitaire émises par les autorités fédérales ou cantonales sont respectées.

MMT à distance online : frais remboursés aux participants

En ce qui concerne les éventuels frais remboursés aux participants qui suivent des MMT à distance online mises en places pendant la pandémie il sera nécessaire de tenir compte des cas de figure suivants :

1. Les participants qui suivent des MMT à distance online depuis leur domicile, n'ont pas de frais de voyage, de nourriture et de nuitée. Donc, pour toute MMT suivie à distance online ces frais n'ont pas raison d'être, sauf pour l'exception prévue au point 2 ci-dessous (**participants SEMO**).
2. Dans le cadre des SEMO l'autorité cantonale responsable peut autoriser ou proposer aux organisateurs de ces mesures de mettre en place des activités de formation à distance online. Le but est de permettre aux jeunes participants de continuer à se mobiliser dans le travail d'insertion professionnelle et également de garder des activités structurées dans leur quotidien. Cette démarche vise aussi de permettre aux jeunes de garder un lien avec les professionnels de l'insertion dans cette période où les contacts sont fortement limités, et cela afin de traverser plus sereinement cette crise et pour préparer l'après-crise.

Dans ce cas de figure, il sera possible de continuer à verser aux jeunes qui n'ont pas droit à l'indemnité de chômage le montant mensuel de 450.- francs (21.- francs par jour). Dans cette catégorie rentrent par exemple les participants SEMO 59d.

Pour que les caisses de chômage puissent payer les 21.- francs par jour à ces participants, il faut qu'une décision de participation positive pour la mesure suivie ait été saisie dans PLASTA et transmise à la caisse de chômage par l'autorité cantonale responsable. Par la suite, l'organisateur de la mesure remplira à la fin de chaque période de contrôle une attestation MMT en indiquant comme jours de présence MMT les jours durant lesquels l'assuré a suivi un cours/coaching online, il doit remettre l'attestation au bénéficiaire, qui l'enverra à la caisse de chômage. L'indemnisation de 21.- francs par jour se fera sur la base des jours de présence effectifs indiqués sur l'attestation MMT.

3. Si pour pouvoir suivre une MMT online le participant achète lui-même du petit matériel utile et indispensable pour le bon déroulement de la mesure (p.ex. achat de manuels ou logiciels online) ou paye lui-même des prestations de service (p.ex. frais de cours ou de test online, etc.), il faudra que ces achats ou ces prestations de service soient autorisés par l'organe d'exécution compétant et si nécessaire validés par l'organisateur MMT. Cela suppose également que le remboursement de ces frais au participant pourra être effectué uniquement si une décision de participation positive pour la mesure suivie a été saisie dans PLASTA et transmise à la caisse de chômage par l'autorité cantonale responsable. Par la suite le participant pourra demander le remboursement à sa caisse de chômage en fournissant tous les justificatifs nécessaires.

L'achat d'ordinateurs, imprimantes ou autre matériel informatique conséquent utile pour pouvoir suivre des mesures à distance online ne sera pas remboursé aux participants. En effet, avant d'octroyer des mesures sous cette forme l'autorité responsable doit s'assurer que les participants disposent de l'infrastructure informatique nécessaire pour pouvoir suivre la mesure.

Pour toutes les mesures suivies online l'organisateur doit ajouter sur l'attestation MMT une remarque qui indique "Jours de mesure online".

5. Décisions de participation MMT en cours concernées par la fermeture d'une MMT

Dispositions générales

La poursuite d'une MMT qui a déjà commencé lors de l'entrée en vigueur de la décision de fermeture ou qui fait l'objet d'une décision d'octroi avant la décision de fermeture ne peut continuer que si :

- L'assuré/e donne son accord pour sa poursuite ou
- la MMT peut se dérouler à distance, c'est-à-dire online.

Personnes qui suivent une MMT à l'étranger

Les personnes séjournant à l'étranger et étant toujours au bénéfice d'IC, que ce soit en raison d'un cours, stage, ou recherches d'emploi, sont invitées à rentrer en Suisse et à interrompre leur séjour. Les mesures nationales obéissent aux mêmes règles, donc également celles prévoyant des séjours linguistiques à l'étranger. Les assurés ont été priés de rentrer en Suisse et n'encourent aucune sanction au sens de la LACI.

Lorsque ces personnes sont de retour en Suisse, elles sont dans la même situation que tout autre personne assurée. Lorsque le retour n'est pas possible, ces personnes continuent de bénéficier des règles spéciales correspondant à leur séjour à l'étranger et ne peuvent pas être sanctionnées même lors d'un manquement à ces règles, compte tenu des circonstances spéciales liées à la pandémie. Il est cependant clair que le retour au pays sera à envisager prioritairement à toute autre décision.

Personnes dont la mesure a été interrompue/suspendue suite à la pandémie et qui sont arrivées en fin de droit

Pour les personnes dont la mesure a été interrompue/suspendue suite à la pandémie et qui sont arrivées en fin de droit lorsque la mesure pourra reprendre, il sera d'abord nécessaire de faire le point de leur situation et de réadapter leur stratégie de réinsertion.

Si la mesure est reprise (y compris les mesures relatives à la phase préparatoire SAI), le versement d'indemnités journalières par l'assurance-chômage sera examiné en fonction des règles en vigueur, notamment relatives à la prolongation de la durée d'indemnisation ainsi que la prolongation du délai cadre d'indemnisation.

Pour les personnes de plus de 50 ans l'art. 59 al. 3bis LACI s'applique.

Participants MMT 59d arrivés au terme de leur DC pendant la période de pandémie

Pour les participants 59d une prolongation du DC, ainsi qu'une prolongation maximale de 120 jours de mesure ne sont pas prévus.

Si ces participants arrivent à la fin de leur DC pendant la période de pandémie, il ne sera plus possible pour ces personnes de suivre ou de reprendre une mesure interrompue pendant la pandémie.

Gestion des décisions de participation PLASTA et attestations MMT

Les dispositions en matière de gestion des décisions PLASTA et des attestations MMT s'appliquent jusqu'à la levée de la période de pandémie. Il est important d'avoir une application uniforme de la gestion des décisions MMT sur l'ensemble du territoire national, et cela afin de disposer également de données statistiques fiables pour le calcul du nombre de chômeurs et du taux de chômage (les décisions MMT positives p.ex. pour les mesures d'emploi ont une influence directe sur le nombre de chômeurs).

En cas de fermeture des MMT (y compris certaines MMT en entreprise) ou suite à des annulations de participation pour des raisons liées à la pandémie, il sera donc nécessaire de procéder de la manière suivante :

- Si la mesure a été fermée pendant que le demandeur d'emploi participait déjà à la mesure, la décision dans PLASTA sera remplacée avec le code "abandon de participation".

Si l'abandon de participation est signalé à l'organisateur/employeur MMT après la date de fermeture, l'organisateur/employeur remettra au participant et à la caisse de chômage une attestation MMT avec des jours d'absence avec le code "absence excusée (indemnités sans remboursement des frais)" pour les jours MMT entre la fermeture et la décision d'abandon/interruption de participation officielle.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des mesures, de formation et d'emploi, y compris donc les MMT en entreprise comme les stages de formation (SF), les stages professionnels (SP), ainsi que les stages d'essai/orientation et les tests d'aptitude selon l'art. 25 c. OACI.

Pour les mesures spéciales (AIT, AFO, PESE), leurs bénéficiaires ayant un contrat de travail ou d'apprentissage, on applique les dispositions prévues sous le chapitre 2 pour ce type de MMT.

- Si la mesure a été fermée ou suspendue avant que le participant commence la MMT et la décision de participation MMT a déjà été saisie (décision de participation positive), il faudra tenir compte, pour l'ensemble des mesures, de formation et d'emploi, y compris donc les MMT en entreprise comme les stages de formation (SF), les stages professionnels (SP), ainsi que les stages d'essai/orientation et les tests d'aptitude selon l'art. 25 c. OACI, des cas de figure suivants :

1. Si la date du début de la mesure selon la décision de participation est fixée au-delà de la date de fin de la période de pandémie supposée et annoncée officiellement par les autorités compétentes, la décision dans PLASTA ne nécessite pas de modification dans l'immédiat.
2. Si par contre la date du début de la mesure selon la décision de participation est fixée avant la date de fin de la période de pandémie supposée et annoncée officiellement par les autorités compétentes, la décision de participation PLASTA sera remplacée et enregistrée avec le code "annulation de la décision".

En ce qui concerne les MMT spéciales de type AIT, AFO, PESE, si la décision de participation positive a déjà été saisie dans PLASTA elle ne sera pas modifiée dans l'immédiat,

et cela indépendamment du fait que la date du début de la mesure est fixée au-delà ou avant la date de fin de la période de pandémie supposée et annoncée officiellement par les autorités compétentes. En effet, la décision de participation positive suppose pour ces mesures l'existence d'un contrat de travail. En cas de problèmes, il sera possible prendre contact avec l'employeur au cas par cas et voir dans quelle mesure une interruption est nécessaire.

De manière générale, si suite à une réduction de la durée de la mesure ou à son annulation le bénéficiaire n'a pas pu atteindre les objectifs fixés et attendus pour sa stratégie de réinsertion, il sera toujours possible, si les conditions le permettent, de procéder à l'octroi ou à la prolongation de la même mesure dans un deuxième temps.

Contribution de l'employeur pour les stages professionnels

Pour la période de stage ayant pu se dérouler avant une éventuelle suspension, les entreprises versent leur contribution sur la base des dispositions contractuelles et en fonction des informations saisies dans l'attestation MMT remise à la caisse de chômage.

Pour la période du stage n'ayant pas pu se dérouler suite à son interruption, le paiement de la contribution par l'employeur sera suspendu. Cela suppose également que les décisions de participation PLASTA des stages professionnels soient remplacées et enregistrées avec le code "abandon de participation".

6. Assouplissement des mesures de protection contre le coronavirus et réouverture des MMT

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé d'un premier assouplissement progressif des mesures de protection contre les coronavirus. Les entreprises de différents secteurs ont été autorisées à reprendre leurs activités à partir du 27 avril 2020. Le 29 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé de rouvrir de nombreux secteurs dès le 11 mai 2020. D'autres suivront dès le 8 juin en fonction de l'évolution de la situation. Toutes ces réouvertures sont et seront autorisées uniquement sous réserve du respect des mesures de protection du public et des employés.

Réouverture d'une MMT : conditions

La réouverture des MMT (collectives) et l'octroi de nouvelles MMT individuelles et spéciales doivent répondre aux conditions suivantes :

- Toute réouverture d'une MMT collective ou l'octroi de nouvelles MMT individuelles et spéciales sont soumis aux directives du Conseil fédéral et du canton concerné. La réouverture n'est possible que dans les entreprises et les secteurs qui sont autorisés à reprendre leurs activités conformément aux directives du Conseil fédéral.
- La priorité doit être accordée à la protection de la santé des personnes assurées. Les MMT doivent respecter les exigences de l'OFSP en matière d'hygiène en relation avec la pandémie, ainsi que les exigences d'hygiène définies par les différents secteurs.
- Avant la réouverture d'une mesure, en particulier pour les mesures collectives et les cours individuels, les services LMMT vérifient que les conditions nécessaires pour la réouverture sont remplies.

Ils s'assurent en particulier que les réouvertures des mesures soient accompagnées de concepts de protection pour les employés et pour les participants (pour des exemples standard et modèles de certaines branches, voir sous <https://backtowork.easygov.swiss/>).

Ces concepts doivent être développés par les organisateurs eux-mêmes et vérifiés régulièrement par les services LMMT. Les organisateurs livrent donc aux services LMMT leurs concepts et les services LMMT se réservent le droit d'effectuer sur place des contrôles pour vérifier que ces concepts sont mis en œuvre et que les normes d'hygiène et de sécurité sanitaire y relatives sont respectées.

- En ce qui concerne la prise en charge des frais supplémentaires liés aux investissements nécessaires pour respecter les normes de l'OFSP, voir le dernier point du chapitre 2.

Réouverture d'une MMT : type de MMT et nouvelles décisions de participation MMT pendant les phases d'assouplissement des mesures de protection (phases transitoires) suite aux décisions du Conseil fédéral du 16 et 29 avril 2020

• Première phase transitoire : dispositions valables jusqu'au 10 mai 2020

Lors de cette phase transitoire il sera possible de rouvrir et d'octroyer les MMT suivantes :

- Les MMT à distance online.
- Stages d'essai et tests d'aptitude professionnelle conformément à l'art. 25 c. OACI sur la base des mêmes règles et conditions définies au chapitre 4.
- MMT spéciales (AIT, AFO, PESE) quand le DE a un contrat de travail ou d'apprentissage correspondant.

L'octroi de mesures en entreprise de type stage de formation (SF), stage professionnel (SP), les PET individuels en institution d'accueil (p.ex. auprès d'administration cantonales, communales, etc.) reste pour le moment interdit, et cela pour les raisons évoquées au chapitre 4.

Il est recommandé aux ORP/LMMT de discuter au préalable avec la personne concernée par l'octroi d'une MMT, notamment pour prendre en compte la situation individuelle de sa santé et pour trouver des solutions consensuelles. Pour l'instant, les MMT ne devraient pas être octroyées aux groupes de personnes à risque tels que définis par l'OFSP.

• Deuxième phase transitoire : dispositions valables dès le 11 mai 2020

A partir du 11 mai les MMT suivantes pourront de nouveau être ouvertes et octroyées sur la base des dispositions suivantes :

- Les MMT à distance online.
- MMT de type coaching en petits groupes (max. 5 personnes).
- Les entreprises de pratique commerciale (EPC).
- Les structures des MMT d'emploi PET et SEMO (partie formation autorisée avec max. 5 personnes).
- Tous les types de stages, y compris les PET individuels en institution d'accueil.

- Les stages d'essai et tests d'aptitude professionnelle conformément à l'art. 25 c. OACI.
- MMT spéciales (AIT, AFO, PESE) quand le DE a un contrat de travail ou d'apprentissage correspondant.

Restent encore interdites d'ouverture les mesures de formation (collectives ou individuelles) avec plus de 5 personnes.

- **Troisième phase transitoire : dispositions valables dès le 8 juin 2020**

Sauf dispositions contraires émises par le Conseil fédéral, toutes les MMT LACI pourront de nouveau être rouvertes et octroyées sur la base des dispositions prévues par la LACI.

La décision de participation à une nouvelle MMT ou la reprise d'une MMT qui a été suspendue en raison de la pandémie dépendent de la stratégie individuelle de réinsertion, de candidature et de placement d'une personne assurée. Cette stratégie doit être réévaluée et, le cas échéant, adaptée à la situation individuelle avant d'émettre la décision de participation.

7. Responsabilité des fondateurs

Pour ce qui est de la révision de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage (RS 837.033) durant sa période d'application, les fondateurs sont tenus uniquement pour responsables si les dommages qui en résultent sont intentionnels ou si ceux-ci sont causés par une violation des dispositions juridiques qui a été commise par grave négligence.

8. Modification et adaptation des dispositions de la présente directive

Cette directive pourra être adaptée et changée à tout moment en urgence en fonction de l'évolution de la pandémie et en particulier selon la durée ainsi et le contenu des nouvelles dispositions qui seront émises par les autorités fédérales dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et assurance-chômage



Damien Yerly

Chef Marché du travail et Réinsertion

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien.
- est publiée sur le TCNet.